

# **BGer 1B\_201/2013 vom 26. Juni 2013**

Bundesgericht, 2013-06-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_201\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_201_2013)

FR: TF 1B\_201/2013 du 26 juin 2013

IT: TF 1B\_201/2013 del 26 giugno 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions rendues en matière pénale, dont font partie les décisions rendues en matière de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP ( ATF 137 IV 22 consid. 1 p. 23). L'accusé a qualité pour agir en vertu de l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF. Pour le surplus, le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ) et les conclusions présentées sont recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Le recourant ne conteste pas que les conditions de la détention énumérées à l' art. 221 CPP sont remplies, en particulier l'existence d'un risque de récidive. Il fait en revanche grief à l'instance précédente d'avoir révoqué les mesures de substitution prononcées le 14 juillet 2011 et ordonné sa mise en détention pour des motifs de sûreté, en violation de l' art. 237 al. 5 CPP et du principe de la proportionnalité.

#### **E. 2.1**

Conformément au principe de la proportionnalité ( art. 36 al. 3 Cst. ), il convient d'examiner les possibilités de mettre en oeuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l' art. 237 al. 1 CPP , qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention.

Conformément à l' art. 237 al. 5 CPP , le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de l' art. 237 al. 5 CPP (cf. également Alexis Schmocker, Commentaire romand CPP, 2011, n. 16 ad art. 237 CPP ).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, l'instance précédente a confirmé le bien-fondé de la mise en détention pour des motifs de sûreté du recourant. Elle a considéré que les éléments mis en évidence par le SMPP et la FVP dans leurs communications respectives du 19 mars 2013 et du 23 avril 2013 suffisaient à fonder un pronostic particulièrement défavorable remettant en question l'efficacité des mesures de substitution ordonnées précédemment par le Tmc. Selon le Tribunal cantonal, aucune mesure de substitution ne permettait en l'état de prévenir le

danger de récidive. La protection de la sécurité publique devait l'emporter sur l'intérêt personnel du prévenu à demeurer en liberté. Le fait que la décision entreprise ne se réfère pas explicitement à l'art. 237 al. 5 CPP - comme le relève le recourant - n'est pas décisif dès lors que les conditions matérielles de cette disposition sont réalisées (cf. infra).

Le recourant conteste l'appréciation de l'instance précédente. Il relève en particulier que, le 18 janvier 2012, le Tmc avait refusé une demande de détention provisoire émanant du Ministère public laquelle était fondée sur des faits de même nature que ceux faisant l'objet de la présente procédure; celui-ci avait notamment considéré qu'aucun comportement répréhensible ne pouvait être reproché au recourant et qu'il n'avait pas violé les mesures de substitution auxquelles il était soumis par décision du 14 juillet 2011. Aucun fait nouveau ne justifierait selon lui la révocation des mesures de substitution et sa mise en détention pour des motifs de sûreté.

Les motifs invoqués par le recourant ne permettent toutefois pas de remettre en cause l'appréciation de l'instance précédente. Le Tmc a certes considéré, en janvier 2012, que les contacts que le recourant avait eus avec des garçons en septembre 2011 ne justifiaient alors pas la révocation des mesures de substitution. Toutefois, cet élément ajouté à ceux survenus depuis lors permet une appréciation globale différente de la situation. En l'occurrence, le SMPP a indiqué que le recourant avait été aperçu le 28 janvier 2013 dans un café à Lausanne en présence d'un jeune de 14-15 ans. Le SMPP a clairement exprimé ses inquiétudes par rapport à cet événement, mettant en exergue l'incapacité de l'intéressé - notamment en raison de ses limites intellectuelles - à tenir compte des règles établies dans le cadre thérapeutique, en particulier l'engagement de ne pas fréquenter de manière rapprochée des personnes mineures; cette dernière règle - particulièrement évidente compte tenu du risque élevé de récidive - a pourtant été régulièrement rappelée à l'intéressé dans le cadre de son suivi par le SMPP et la FVP; il n'est à cet égard pas contesté que le prévenu a pris un engagement en ce sens dans le cadre de son suivi thérapeutique. A cet égard, on relèvera que l'efficacité d'une mesure de substitution telle que l'obligation de se soumettre à un traitement thérapeutique doit s'apprécier dans le temps. Celle-ci peut se révéler inefficace en avril 2013 alors que l'on pouvait croire en ses vertus en juillet 2011 et en janvier 2012. De son côté, la FVP a également constaté que l'intéressé était incapable de se conformer au cadre imposé et a estimé que ses traits pervers et ses penchants pédophiles, toujours présents, ne pouvaient pas être contenus malgré les mesures ordonnées par la justice; la FVP a qualifié d'important le risque de réitération.

### **E. 2.3**

Au vu de ces éléments, le Tribunal cantonal pouvait à juste titre considérer que le dispositif mis en place par le SMPP et la FVP à titre de mesures de substitution pour diminuer le risque d'un nouveau passage à l'acte ne déployait pas les effets escomptés, le recourant ne respectant ni le cadre ni les injonctions thérapeutiques imposées. Les mesures de substitution ordonnées le 14 juillet 2011 n'apparaissent donc plus de nature à pallier le risque de récidive, de sorte que le Tribunal cantonal n'a pas violé le droit fédéral en confirmant la révocation des mesures de substitution ordonnées en juillet 2011. La mise en détention pour des motifs de sûreté du recourant apparaît conforme au principe de la proportionnalité, faute en l'état de mesures susceptibles d'atteindre les mêmes buts.

### **E. 3**

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Dès lors que le recourant est dans le besoin et que ses conclusions n'étaient pas d'emblée vouées à l'échec, l'assistance judiciaire doit lui être accordée ( art. 64 al. 1 LTF ). Il y a lieu de désigner Me Sébastien Pedrolì en qualité d'avocat d'office et de fixer ses honoraires, qui seront supportés par la caisse du Tribunal fédéral ( art. 64 al. 2 LTF ). Le recourant est en outre dispensé des frais judiciaires ( art. 64 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.